

Audition et auditeurs des comptes en France sous l'Ancien régime

C'est un examinateur et rapporteur des comptes dans le cadre d'un contrôle juridictionnel ou administratif de la gestion des comptables publics. Dans la France d'Ancien régime, les auditeurs des comptes étaient des officiers appartenant au corps des chambres des comptes du royaume. Il ne s'agissait pourtant à l'origine que de simples clercs du roi ou de clercs d'en bas, qu'on appelait ainsi parce qu'ils se réunissaient pour l'examen des comptes dans les bureaux placés au-dessous de celui des maîtres des comptes. Louis XII les qualifia du nom d'auditeur dans son édit du mois de décembre 1511. Henri II leur donna le titre de conseillers du roi en février 1551. Il y eut des créations d'offices d'auditeur en 1551, 1572, 1587, 1597, 1636, 1690 et 1704 pour répondre aux besoins d'argent du roi ainsi qu'organiser plus efficacement le travail de contrôle des comptes de la juridiction. C'est ainsi que le nombre d'auditeurs employés à la Chambre des comptes de Paris passa de trente-deux en 1551 à quatre-vingt deux à la veille de la Révolution ; on décida de les répartir en deux équipes travaillant chacune un semestre de l'année. Le prix des charges d'auditeur connut une hausse constante dès la fin du XVI^e siècle, avant d'être fixé à 45 000 livres par l'édit de décembre 1665. Les postulants ne pouvaient être reçus à la Chambre qu'à condition de payer la « finance » de l'office et qu'après avoir été soumis à une information menée par le corps pour s'assurer sur leurs bonnes vies et mœurs et à un examen visant à vérifier leurs compétences en matière de droit et des finances. On n'admettait ni les anciens comptables, ni les gens qui avaient des alliances avec les traitants (ord. 15 octobre 1584, édit 16 septembre 1627, ord. d'octobre 1684). La limite d'âge fut d'abord fixée à 27 ans puis abaissée à 25 ans en 1669 ; mais, en réalité, des dispenses étaient fréquemment accordées par les lettres du roi.

La distribution des comptes à examiner par les auditeurs était effectuée par les présidents et les maîtres de la Chambre au commencement de chaque semestre. L'auditeur

allait récupérer le compte et le sac contenant les acquits au Parquet, où il signait le registre des présentations ; après quoi, il se retirait dans son bureau pour faire la vérification. Son premier souci était alors de s'assurer que le comptable avait établi son compte en bonne forme et en temps voulu ; dans la négative, une amende était infligée aux retardataires. Il confrontait ensuite le compte d'abord avec l'état au vrai pour retrouver les articles correspondants et les doubles emplois, puis avec le compte antérieur pour voir si aucune partie de recette n'avait été omise et si aucune nouvelle dépense ne fut introduite sans autorisation. Enfin, il contrôlait les écritures du compte sur la base des pièces justificatives produites à son appui. Au fur et à mesure, il inscrivait en marge des apostilles signalant tous les points litigieux ou irrégularités constatés dans le compte, sur lesquels les maîtres des comptes auraient ensuite à se pencher. S'il trouvait la recette assignée sur d'autres comptables, une note invitait le correcteur à se reporter au compte de ce dernier pour voir s'il en faisait bien recette.

Grâce à cet examen approfondi préalable, la Chambre des comptes possédait ainsi des éléments d'informations nécessaires pour procéder au jugement du compte et déterminer avec certitude la situation d'un comptable envers le roi. En fin d'examen, l'auditeur indiquait les dates de l'audition et venait faire le rapport au bureau. Ils participaient au jugement des comptes avec voix délibérative et dressaient en conséquence un état final. Si l'examen du compte n'était pas achevé à l'expiration du semestre, l'instruction de l'auditeur était prolongée pour le semestre suivant ; l'édit de 1598 stipula qu'il ne recevrait pas de nouveaux comptes à auditionner avant d'avoir rendu ceux dont il était déjà en charge. En même temps, il ne pouvait pas vérifier deux comptes consécutifs d'un même comptable. Il fut prescrit que les auditeurs du semestre de janvier ne pouvaient pas rapporter que les comptes des années paires, ceux du semestre de juillet que les comptes des années impaires. Mais, pour éviter les retards dans la vérification et le jugement des comptes, cette disposition fut abandonnée en 1716. Les auditeurs étaient aussi les rapporteurs sur les requêtes d'apurement, lorsqu'il fallait

examiner les pièces rapportées par les comptables pour le rétablissement des parties rayées et tenues en souffrance et la décharge définitive de leur manquement. Outre leurs missions de contrôle des comptes, ils avaient la garde du dépôt des fiefs, où étaient admis en vertu des arrêts de la Chambre les déclarations sur les foi et hommages rendus au roi, aveux et dénombremments, serments de fidélité et les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés et abbayes. Une partie des archives de ce dépôt fut détruite par l'incendie survenu le 27 octobre 1737.

Sources

Ordonnances, édits, déclarations, arrêts et lettres patentes concernant l'autorité et la juridiction de la Chambre des comptes de Paris et règlements pour les finances et les officiers comptables, Textes imprimés par Gosset, Paris, Mariette, 1728

Bibliothèque nationale de France

Collection formée par Clément de Boissy

Ms. Fr. (manuscrits français) 7698-7701: Recueil formé par de Loffroy sur les matières qui se traitent en la Chambre des comptes.

Ms. Fr. 11000-11002 : fonctions, droits et privilèges des auditeurs des comptes, leurs contestations avec les maîtres des comptes.

Ms. Fr. 14068 : « Livre instructif pour les finances et les comptes rendus à la Chambre des comptes, nécessaire à un officier de cette cour », manuscrit, 154 pages, XVIIe siècle.

Ms. Fr. 14069 : « Formulaire de la fonction qui doivent observer les maîtres, correcteurs et auditeurs de la Chambre des comptes », manuscrit, 75 pages, XVIIe siècle.

Ouvrages et travaux

H. Coustant d'Yanville, *Chambre des comptes de Paris. Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions nobiliaires et armorial*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866-1875.

H. Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, thèse de doctorat, Paris, 1933.

La Cour des Comptes, avec préface d'A. Chandernagor, éd. du CNRS, Paris, 1984.

V. Marcé, *Étude sur l'institution de la Cour des comptes en France et dans les principaux États étrangers*, Paris, 1890.

N. Platonova, «Les auditeurs et les correcteurs de la Chambre des comptes de Paris au XVIIe siècle : étude sur l'office, les carrières et le milieu social des officiers», *Contrôler les finances sous l'ancien régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Actes du colloque tenu à Bercy les 28, 29 et 30 novembre 2007 sous la direction scientifique de Dominique Le Page (à paraître).

N. Platonova, « Auditeur des comptes », *Dictionnaire historique de la comptabilité publique : 1500-1850*, sous la direction scientifique de Marie-Laure Legay, avec la collaboration de Anne Dubet, Joël Felix, Jean-Claude Hocquet, Sébastien Kott, Yannick Lemarchand, Bernard Lutun, Natalia Platonova, Rennes, PUR, 2010, p. 33-34.

N. Platonova, « Audition des comptes », *Dictionnaire historique de la comptabilité publique : 1500-1850*, sous la direction scientifique de Marie-Laure Legay, avec la collaboration de Anne Dubet, Joël Felix, Jean-Claude Hocquet, Sébastien Kott, Yannick Lemarchand, Bernard Lutun, Natalia Platonova, Rennes, PUR, 2010, p. 34-35.